

**sia**

schweizerischer ingenieur- und architektenverein  
société suisse des ingénieurs et des architectes  
società svizzera degli ingegneri e degli architetti  
swiss society of engineers and architects

Fédération  
suisse des  
urbanistes

Fachverband  
Schweizer  
Raumplaner

Federazione  
svizzera degli  
urbanisti

**FSU**

Envoyé par e-mail aux conseillères et  
conseillers nationaux de tous les groupes  
parlementaires

Josef Adler  
Responsable de l'aménagement du territoire SIA  
josef.adler@sia.ch  
+41 44 283 15 87

Zurich, le 11 mai 2023

**Révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2e étape (LAT 2)  
Prise de position sur le projet de la CEATE-N du 26 avril 2023**

Chère Madame la Conseillère nationale,  
Cher Monsieur le Conseiller national,

Les associations professionnelles reconnues que sont la SIA et la FSU suivent avec grand intérêt la 2e étape de la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Comme nous l'avons déjà indiqué dans la prise de position de la SIA, FSU, FAS et de la FSAP du 10 janvier 2023, nous estimons que le principe de séparation des zones constructibles et des zones non-constructibles ne doit en aucun cas être affaibli dans le cadre de la deuxième étape de la révision. Il faut absolument préserver ce principe, qui est un des acquis les plus importants de l'aménagement du territoire suisse.

Du point de vue de la SIA et de la FSU, la CEATE-N a déjà pu apporter des améliorations substantielles par rapport au projet du Conseil des États. Dans notre prise de position de janvier 2023, nous avons clairement indiqué que les possibilités de construire en dehors de la zone à bâtir prévues dans le projet du Conseil des États sapent l'objectif de stabilisation. Le projet du Conseil des États prévoyait de donner aux cantons davantage de possibilités de construire en dehors de la zone à bâtir. Il établissait un lien entre les plans directeurs et les plans d'affectation - les plans directeurs devaient permettre de désigner, dans certains secteurs et sur la base de concepts territoriaux globaux, des zones spéciales dans lesquelles des utilisations non liées au site seraient autorisées (art. 8c, al. 1bis). Cette construction aurait ouvert la porte à la construction hors de la zone à bâtir, notamment en ce qui concerne le changement d'affectation des bâtiments à des fins de vacances.

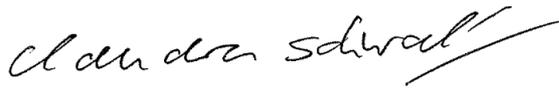
Comme le demandait la prise de position, l'art. 8c al. 1bis a été supprimé par la CEATE-N, mais aussitôt remplacé par le nouvel art. 24c al. 3bis. L'art. 24c al. 3bis permettrait de réaffecter entièrement et durablement à l'habitation

le volume bâti existant des bâtiments d'habitation construits selon l'ancien droit, y compris les bâtiments d'exploitation qui en font partie. La somme des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation donnerait lieu à d'énormes volumes de construction qui pourraient être affectés à l'habitation. Cela permettrait de réaliser non pas un ou deux, mais jusqu'à six nouveaux logements ou plus. Le nouvel art. 24c al. 3bis offre ainsi de vastes possibilités de construire hors de la zone à bâtir et doit donc être supprimé sans être remplacé.

Si l'on ne parvient pas à corriger cette nouvelle orientation, le projet ne pourra plus être considéré comme un contre-projet valable à l'initiative paysage du point de vue de l'aménagement du territoire.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Meilleures salutations



Claudia Schwalfenberg  
Cheffe du service Affaires politiques SIA



Josef Adler  
Responsable de l'aménagement du territoire SIA



Francesca Pedrina  
La co-présidente FSU



Pierre-Alain Pavillon  
Le co-président FSU